



CONVENTION FINANCIÈRE du /2018

Amorçage du plan d'investissement dans les compétences

CORSE

ENTRE

L'État représenté par Josiane CHEVALIER, préfète de la région Corse, préfète de la Corse-du-Sud,

Ci-après, désigné « l'État »,

ET

La Collectivité de Corse, domiciliée au 22, cours Grandval BP 215 - 20187 Ajacciu cedex 1, représentée par Gilles SIMEONI, président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse en date du ,

simplification des procédures) et d'engager une profonde transformation des compétences au service de la compétitivité et de l'emploi, à travers notamment la promotion de l'innovation et de l'intégration des technologies digitales dans l'acquisition de compétences.

Il a vocation à être piloté au plus près des besoins des entreprises et des territoires, et à promouvoir les expérimentations, leur évaluation et leur capitalisation et à être évalué afin de mesurer l'efficacité et l'efficience des investissements réalisés.

La présente convention amorce son engagement. Elle a pour objet la réalisation en 2018 d'entrées en formations supplémentaires au bénéfice des personnes peu ou pas qualifiées et/ou visant la maîtrise des savoirs de base, avec le concours financier de l'État, sous l'autorité de la Collectivité de Corse et en articulation avec la stratégie quadripartite arrêtée sur le territoire.

À ces fins, les parties s'accordent sur trois axes :

- maintenir un investissement important permettant l'accès à la qualification des personnes en recherche d'emploi pour sécuriser leur parcours et augmenter le capital humain de la région.
- répondre aux besoins des entreprises de notre territoire en mobilisant tous les acteurs dans la détection des emplois disponibles et en accompagnant les entreprises dans l'expression des compétences attendues ;
- agir ensemble pour déployer des parcours qualifiants pour les personnes en recherche d'emploi sans qualification, quels que soient leurs difficultés ou les freins à la formation ;

Par ailleurs, il est proposé, notamment pour les achats collectifs de formation, de maintenir les équilibres territoriaux et de garantir une équité d'accès à la formation pour tous les publics, et notamment pour les jeunes, particulièrement ciblés par le plan d'investissement dans les compétences.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre contractuel et les modalités financières entre l'État et la Collectivité de Corse pour la réalisation en 2018 d'entrées en formations supplémentaires au bénéfice des personnes peu ou pas qualifiées et/ou visant la maîtrise des savoirs de base.

Les signataires de la présente convention s'attachent en 2018 à porter à **1685** le nombre d'entrées en formation accessibles aux personnes en recherche d'emploi sur la commande de la Collectivité de Corse.

Article 2 : Engagements des parties

Au titre de l'année 2018, la Collectivité de Corse s'engage :

- à maintenir son effort propre de **1036** entrées en formation à destination des personnes en recherche d'emploi en référence à son niveau d'engagement de 2016, pour un montant estimé 8 100 000 € ;
- au sein de ces **1036** entrées en formation, à assurer une part de **42.9%** d'entrées pour les personnes peu ou pas qualifiées, ou pour des formations de remise à niveau, de maîtrise des savoirs de base, de remobilisation ou d'aide à l'élaboration de projet (soit **445** entrées en formation) ;
- à réaliser **649** entrées supplémentaires en formation pendant l'année 2018 pour les personnes peu ou pas qualifiées, ou pour des formations de remise à niveau, de maîtrise des savoirs de base, de remobilisation ou d'aide à l'élaboration de projet.

Les personnes peu ou pas qualifiées désignées dans la présente convention s'entendent comme de niveau de formation V, Vbis ou VI ou IV sans diplôme.

La réalisation de ces entrées supplémentaires donne lieu à compensation financière par l'État, sur la base d'un coût unitaire de 4 500 euros. Au total, la participation financière de l'État est de **2 920 500** euros au titre de l'année 2018.

L'effort financier de l'État permettra de porter les financements de la commande de la Collectivité de Corse à **11 020 000 €** euros comme le précise le tableau ci-après :

Commande de la Collectivité de Corse (estimations) :

Financier	Nombre d'entrées en formation en 2018		Montant prévisionnel en €	% financeur	Coût moyen cible en €
	Nombre total d'entrées en formation	% financeur			
Collectivité de Corse	1036	61.49%	8 100 000 € (dont FSE)		7 817 €
État	649	38.51%	2 920 500 €		4 500 €
Total dont FSE (s'il existe)	1685	100%	11 020 000 €	100%	6 540 €

Article 3 : Modalités de versement à la Collectivité de Corse de la contribution de l'État

La contribution financière de l'État est imputée sur le programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi », code d'activité 010300000621 du budget du ministère chargé de l'Emploi.

Les sommes sont versées à la Collectivité de Corse selon les modalités et conditions précisées ci-après.

Les sommes seront versées au compte ouvert :

NOM du bénéficiaire : Collectivité de Corse

SIRET du bénéficiaire : 23200001800019

Domiciliation agence : Trésor Public 30001 00109 C200 0000000 78

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Corse.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Corse.

Les « entrées supplémentaires » au sens de la présente convention se mesurent de la manière suivante :

- le nombre d'entrées en formation réalisées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 sur la commande de la Collectivité de Corse doit être supérieur à **1036**,
- les entrées en formation pour les personnes peu ou pas qualifiées, ou pour des formations de remise à niveau, de maîtrise des savoirs de base, de remobilisation ou d'aide à l'élaboration de projet pour les autres personnes doivent être supérieures à **445**.

3.1. Premier versement à la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse adresse à la Préfète de région l'extrait de son budget primitif 2018, ou une décision modificative attestant de l'inscription de dépenses correspondant au montant engagé total figurant au tableau de l'article 2 soit 11 020 000 euros.

Sous cette condition, l'État procède à un premier versement à la Collectivité de Corse de 30 % de sa participation financière mentionnée à l'article 2 (**2 920 500**), soit **876 150** euros.

3.2. Deuxième versement à la Collectivité de Corse

S'il y a lieu, un deuxième versement de l'État est réalisé au vu du nombre « d'entrées supplémentaires » telles que définies à l'article 3, mesuré par la base BREST de la Dares millésimée au 31 août 2018. La Collectivité de Corse reçoit, avant le 15 novembre 2018, le deuxième versement de l'État, calculé comme suit :

$$2^{\text{e}} \text{ versement} = (\text{Nombre « d'entrées supplémentaires »} * 4\,500) - 876\,150 \text{ (1}^{\text{er}} \text{ versement)}$$

Le montant global au titre des premier et deuxième versements ne peut dépasser 50% du coût total, soit **1 460 250** (D15) euros.

3.3. Solde de la convention

Le solde de la convention est versé en fonction de l'une de ces deux options au choix de la Collectivité de Corse au moment de solder la convention.

OPTION 1 :

Au plus tard le 30 septembre 2019, les signataires réalisent un bilan global du plan.

Les éléments relatifs aux entrées 2018 seront analysés au regard de la base BREST de la Dares millésimée au 30 juin 2019. *[Si la base BREST n'est pas en mesure de restituer les entrées effectivement réalisées, le préciser et demander à la Collectivité de Corse d'indiquer le mode de restitution]*

La Collectivité de Corse fournit une synthèse des dépenses qu'elle aura engagées au titre des entrées en formation des personnes en recherche d'emploi entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018. Ces dépenses sont ventilées par poste en distinguant notamment coûts pédagogiques et rémunération des stagiaires.

Le solde de paiement par l'État est constitué de la différence entre le montant du financement définitif et les sommes déjà versées au titre des articles 3.1 et 3.2. Il sera versé au plus tard le 30 octobre 2019. Toute sous-réalisation constatée au regard de la base BREST de la Dares millésimée au 30 juin 2019, impliquant une participation de l'État inférieure aux sommes déjà versées au titre des articles 3.1 et 3.2, fera l'objet d'un titre de perception.

Le montant du financement définitif au titre de la présente convention correspond au produit du nombre d' « entrées supplémentaires » mesurées par la base BREST de la Dares millésimée au 30 juin 2019 relevant du financement État (dans la limite de **649** (D10)) et du coût unitaire réel (dans la limite de **4 500** €).

Le coût unitaire réel résulte du rapport entre le montant estimatif des paiements et le nombre d'entrées en formation des personnes en recherche d'emploi entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

Le montant estimatif des paiements s'établit en appliquant au montant total des engagements notifiés au titre du Programme Régional de Formation (PRF), un taux d'attrition:

- le montant total des engagements notifiés entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018, est établi par un état récapitulatif validé par la Collectivité de Corse et transmis à l'État. Cet

état récapitulatif permet de distinguer par dispositif, le montant notifié ventilé entre coûts de fonctionnement et rémunération des stagiaires, et le volume d'entrées en formation. À cet effet, la Collectivité de Corse garde notamment à disposition de l'État, l'ensemble des justificatifs permettant de reconstituer les éléments déclarés dans l'état récapitulatif.

- le taux d'attrition correspond au quotient constaté entre les paiements et les engagements, tel que produit par la Collectivité de Corse sur une année budgétaire de référence (par exemple le dernier exercice clos).

Au terme de ce processus, la convention est réputée soldée.

OPTION 2 :

Au plus tard le 30 septembre 2019, les signataires réalisent un bilan global du plan.

Le solde de la convention est calculé au vu du nombre d'entrées en formation constatées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 analysés au regard de la base BREST de la Dares millésimée au 30 juin 2019.

Ce solde de paiement par l'État est constitué de la différence entre le montant du financement définitif et les sommes déjà versées au titre des articles 3.1 et 3.2. Il sera versé au plus tard le 30 octobre 2019. Toute sous-réalisation constatée au regard de la base BREST de la Dares millésimée au 30 juin 2019, impliquant une participation de l'État inférieure aux sommes déjà versées au titre des articles 3.1 et 3.2, fera l'objet d'un titre de perception.

Le solde est versé dans la limite de l'objectif quantitatif et qualitatif conventionné à l'article 1 et 2 de la présente convention.

La Collectivité de Corse s'engage à connaître ses dépenses réelles lors du débouclage de la convention au 30/09/2019. Elle fournit une synthèse des paiements qu'elle aura réalisés au titre des entrées en formation des personnes en recherche d'emploi entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018. Ces dépenses sont certifiées par le comptable public.

Si le montant payé par la Collectivité de Corse sur l'année 2018 en faveur de la formation des personnes en recherche d'emploi est inférieur aux versements effectués par l'État, un titre de perception est émis par l'État.

La Collectivité de Corse fera le choix entre ces deux options lors de la demande de paiement final.

Article 4 : Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature et prend fin au 30 octobre 2019.

Articles 5: Clause de résiliation et de révision et règlement des litiges

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires après un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Bastia.

Fait à _____, le _____